



CONTRAT D'ASSURANCE

Habitation

Formule *Protectrice*

Résidence secondaire



Chère, Cher Sociétaire,

Vous venez de nous confier l'assurance de votre habitation. Ceci témoigne de la confiance que vous accordez à notre Mutuelle et je vous en remercie.


Pour que cette relation de confiance s'inscrive dans la durée, notre Groupe s'est engagé avec détermination dans une démarche en faveur de la qualité de service.

En effet, notre conception du métier d'assureur ne se limite pas à la stricte application d'obligations contractuelles : nous voulons être à vos côtés, de la meilleure façon qui soit, à chaque fois que vous en aurez besoin.

A ce titre, voici les engagements que nous prenons et dont vous pourriez vous prévaloir auprès du service Qualité de votre région, s'ils n'étaient pas tenus.

Je vous laisse les découvrir et vous invite par ailleurs à une lecture attentive de votre contrat.

Croyez, Chère, Cher Sociétaire, à mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marc RABY
Directeur général du groupe Macif

Garantir l'accessibilité à nos services

- Nous nous engageons à être accessibles en permanence grâce à la complémentarité des canaux de communication : point d'accueil, téléphone, site internet et fax.
- Nous mettons à disposition des personnes en situation de handicap des moyens d'information et / ou d'accès adaptés.

Apporter une réponse adaptée à vos besoins

- Nous vous apportons une réponse adaptée à votre demande et vous conseillons par rapport à votre situation.
- Nous vous conseillons dans vos choix et actions pour le développement durable ou la prévention.

Gérer efficacement votre sinistre

- Lors de votre déclaration de sinistre, vous êtes pris en charge par du personnel courtois, disponible et professionnel.
- Lorsque vous déclarez un sinistre, nous vous simplifions les démarches.
- Nous vous confirmons le jour même la réception de votre déclaration de sinistre quel que soit le canal d'information (internet, téléphone, courrier).
- Dès la prise en charge d'un sinistre affectant vos biens, nous vous informons sur les possibilités d'assistance, l'application des garanties, les différentes solutions de réparation, le délai de règlement estimé compte tenu des éléments de votre dossier.

- Nous vous mettons en relation avec des prestataires et experts rigoureusement sélectionnés et suivis.
- Nous vous informons régulièrement de l'état d'avancement de votre dossier.
- Nous vous aidons, vous conseillons et vous défendons au mieux de vos intérêts.
- Nous vous dédommageons sous 48 heures après remise des pièces justificatives (rapport d'expertise, facture...).

Veiller à votre satisfaction

- Nous vous communiquons régulièrement les résultats des mesures de votre degré de satisfaction quant à la prestation rendue.

Conditions Générales - Contrat Habitation Formule Protectrice - Résidence secondaire

Votre contrat

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leurs montants.

Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation et des caractéristiques de votre habitation, d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties optionnelles choisies.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 9.

Informations juridiques et vie pratique

Un service d'informations juridiques et vie pratique a été spécialement conçu pour donner à chacun, sans supplément de cotisation, l'information dont il peut avoir besoin à un moment donné en matière fiscale, de voisinage, de droit de la consommation, de la famille, etc... et ce sur simple appel téléphonique au numéro cristal **09 69 39 49 95** (appel non surtaxé).

Loi « Informatique et Libertés »

Les données recueillies par la Macif, responsable du traitement, sont nécessaires à sa gestion interne, à la prospection et pourront être transmises à ses partenaires aux mêmes fins. Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.

Sommaire

► Lexique

pages 6 et 7 ■

1 La protection des biens

Tableau des montants garantis

pages 11 à 14 ■

Les biens assurés

- Qui a la qualité d'assuré ? page 14 ■
- Quels sont les biens assurés ?
 - Les biens immobiliers page 15 ■
 - Les biens mobiliers page 17 ■

Les garanties principales

- Article 1** - L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées page 19 ■
- Article 2** - L'action de l'électricité et la chute de la foudre page 20 ■
- Article 3** - Le vol et les actes de vandalisme page 20 ■
- Article 4** - Le dégât des eaux page 23 ■
- Article 5** - Le bris des vitres et des glaces page 24 ■
- Article 6** - Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son page 24 ■
- Article 7** - Les événements climatiques page 25 ■
- Article 8** - Les catastrophes naturelles et catastrophes technologiques page 26 ■
- Article 9** - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires page 26 ■

Les garanties complémentaires

- Article 10** - Les frais de déblaiement et de démolition page 27 ■
- Article 11** - Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire page 27 ■
- Article 12** - Les frais de déplacement du mobilier page 27 ■
- Article 13** - Le remboursement de la prime Dommages Ouvrage page 27 ■
- Article 14** - Les frais nécessités par une remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation page 28 ■
- Article 15** - Les pertes indirectes page 28 ■

Les garanties annexes

- Article 16** - L'insolvabilité du tiers responsable page 29 ■
Article 17 - Les mesures de sauvetage page 29 ■
Article 18 - Les garanties en cas de changement de résidence page 29 ■

Les garanties optionnelles

- Article 19** - Les biens extérieurs page 31 ■
Article 20 - Les piscines et courts de tennis page 31 ■
Article 21 - Les dommages aux canalisations extérieures page 32 ■
Article 22 - La valeur à neuf du mobilier page 33 ■
Article 23 - La panne électroménager page 34 ■
Article 24 - Les Garanties Plus page 36 ■
Article 25 - Le matériel de loisirs en tout lieu page 37 ■

L'assistance habitation

page 39 ■

L'évaluation des dommages

- ▶ Les dommages immobiliers page 43 ■
▶ Les dommages mobiliers page 45 ■

2 La protection de l'assuré

Tableau des montants garantis

page 49 ■

- ▶ Qui a la qualité d'assuré ? page 51 ■
▶ Qui a la qualité de tiers ? page 51 ■

Les responsabilités civiles

- Article 26** - Votre responsabilité civile du fait des biens assurés page 51 ■
Article 27 - Votre responsabilité de locataire (ou d'occupant) page 53 ■
Article 28 - Votre responsabilité à l'égard de vos voisins et des tiers page 53 ■

- ▶ La garantie optionnelle responsabilité locative de vos colocataires page 53 ■

La protection des droits de l'assuré

Les garanties défense - recours

Article 29 - Votre défense	page 54 ■
Article 30 - Votre recours	page 55 ■
Article 31 - Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie recours	page 55 ■
▶ Schéma chronologique	page 57 ■
▶ Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée	page 57 ■

3 Les informations générales

Ce que vous devez savoir

▶ Médiation	page 60 ■
▶ Où s'exercent vos garanties ?	page 61 ■
▶ Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?	page 62 ■

Ce que vous devez faire

▶ Au niveau de vos déclarations	page 63 ■
▶ Le paiement de votre cotisation	page 64 ■
▶ La façon de procéder en cas de sinistre	page 65 ■

4 La vie du contrat

▶ Formation et durée du contrat	page 71 ■
▶ Modification de la cotisation et des franchises	page 72 ■
▶ Fin du contrat	page 72 ■
▶ Répertoire	pages 75 et 76 ■

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles. Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que sociétaire,
- le terme "nous" à nous-même, la Macif.

Accident

C'est un événement non intentionnel qui est à la fois :

- soudain et imprévu,
- extérieur à la victime et à la chose endommagée,
- la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Année d'assurance

C'est la période d'assurance qui court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Avis d'échéance

C'est le document qui vous informe du montant de votre cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

Dommmages esthétiques

Il s'agit de dommages ne portant pas atteinte à la fonctionnalité du bien ni à sa durée de vie.

Dommmages matériels

Il s'agit de la détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Dommmages immatériels consécutifs

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Echéance

C'est la date à laquelle vous devez régler votre cotisation. A la Macif, l'échéance principale est au 1^{er} avril.

Embellissements

Il s'agit des peintures, papiers peints, revêtements fixés ou collés des murs, des sols et des plafonds. Si l'assuré est locataire, il s'agit des embellissements qu'il a réalisés ou repris à son prédécesseur.

Entièrement clos

C'est-à-dire un bâtiment ou local clos du sol au plafond sur la totalité des côtés par un mur maçonné, par des fenêtres, des portes-fenêtres ou des portes pleines.

Une porte à claire-voie, sur laquelle sont rajoutés des panneaux de quelque matériau que ce soit, n'est jamais considérée comme une porte pleine.

Evénement garanti

C'est un événement qui répond aux conditions nécessaires à la mise en jeu d'une des garanties définies aux articles 1 à 9 du présent contrat.

Franchise

C'est le montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Indexation (Indexé)

C'est l'évolution à l'échéance des montants de garantie, des cotisations et des franchises selon l'indice défini ci-dessous.

Indice

C'est l'indice de référence des loyers (IRL) (ou tout autre indice qui pourrait s'y substituer) publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui pourrait s'y substituer) base 100 au 4^{ème} trimestre 1998. Son montant est indiqué dans vos conditions particulières au moment de la souscription ou de toute modification du contrat, et par la suite dans l'avis d'échéance. Cet indice détermine les montants de garantie et de franchise applicables à la date du sinistre.

Meubles meublants

Ce sont les meubles destinés à l'usage et à l'ornement de l'habitation.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même, celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Pièce principale

Il s'agit de toute pièce même non meublée autre que celles désignées ci-dessous ainsi que les vérandas fermées et les mezzanines.

Une pièce d'une surface au sol de 40 m² à 80 m² compte pour 2 pièces et 1 pièce sera ajoutée par tranche de 40 m² au-delà (exemple : une pièce de 90 m² = 3 pièces).

Ne sont pas comptées comme pièces principales : les cuisine, office, lingerie, penderie, salle de bains ou salle d'eau, cabinet de toilette, WC, entrée, palier, couloir.

De même les sous-sols et greniers (sauf s'ils sont aménagés en véritables pièces), les garages, débarras, celliers, caves, remises, réserves, chaufferies, et plus généralement toutes dépendances quelconques, ne sont pas pris en considération pour la détermination du nombre de pièces principales.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent.

La garantie de la Macif s'applique à des événements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est la personne physique qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts.

Souscripteur

C'est la personne qui, en concluant le contrat, est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations, en contrepartie des garanties accordées.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Surface développée

La surface développée des dépendances et des autres bâtiments est calculée en totalisant les surfaces au sol de chaque niveau, murs compris.

Terrasse liaisonnée

Il s'agit d'une terrasse constituant avec l'habitation un seul et même ouvrage sans qu'il soit possible d'en désolidariser les éléments constitutifs.

Valeur économique

Il s'agit de la valeur de vente au jour du sinistre des biens immobiliers garantis, compte tenu du marché immobilier local, augmentée des frais de déblaiement et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain.

Valeur de remplacement

C'est la somme nécessaire pour acquérir **au jour du sinistre** un bien mobilier de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement, c'est-à-dire vétusté déduite. Cette valeur peut être déterminée par un expert.

Vétusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

LA PROTECTION DES BIENS

1

Tableau des montants garantis

Pour les modalités d'indemnisation de vos dommages immobiliers et mobiliers, veuillez vous reporter page 43 et suivantes de vos conditions générales.

Garanties principales

Montants maximums

● Les dommages immobiliers affectant :

● Votre habitation

Ses dépendances :

- inférieures ou égales à 50 m²,
- supérieures à 50 m² contiguës à l'habitation avec ou sans communication (si mention en est portée dans vos conditions particulières)

Leurs installations et aménagements

● Les dépendances supérieures à 50 m² non contiguës à l'habitation (si mention en est portée dans vos conditions particulières), ainsi que leurs installations et aménagements

● Les mobile homes et les bungalows

Valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures.

Valeur de reconstruction, au jour du sinistre*, en matériaux et techniques contemporains dans la limite de leur valeur économique*

Valeur de remplacement* au jour du sinistre*

Garanties principales

● Les dommages mobiliers

Valeur de remplacement* dans la limite du capital assuré figurant dans vos conditions particulières

● OPTION Valeur à neuf du mobilier :

- les meubles meublants* y compris les cuisines et salles de bains intégrées, les objets d'ameublement, les appareils électroménagers, téléviseurs, hifi, lecteurs DVD, magnétoscopes, téléphones fixes

Valeur à neuf pendant **7 ans** à compter de leur date d'achat neuf

- le matériel informatique et ses périphériques (fixes ou nomades), consoles de jeux, téléviseurs portables, lecteurs DVD nomades et MP3, appareils photo et caméscopes

Valeur à neuf pendant **3 ans** à compter de leur date d'achat neuf

Spécificités dans les garanties principales

● Vol ou actes de vandalisme :

- bijoux et objets de valeur
- remboursement des serrures en cas de perte ou vol des clés
- les inscriptions, tags et graffitis
- contenu des dépendances (sans communication avec l'habitation)

Dans les limites prévues dans vos conditions particulières

681 € ⁽ⁱ⁾ par sinistre* dans la limite de 1 019 € ⁽ⁱ⁾ par année d'assurance*

834 € ⁽ⁱ⁾ par sinistre et par année d'assurance après prise en charge des pouvoirs publics

1 698 € ⁽ⁱ⁾

● Dégâts des eaux :

- frais de recherche de fuites et d'infiltrations à l'intérieur des bâtiments et dégradations consécutives

3 392 € ⁽ⁱ⁾

(i) *indexés* (valeur au 01/01/2015)*

Montants maximums

Montants maximums

Garanties complémentaires

- Frais de déblaiement et de démolition
- Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire
- Frais de déplacement du mobilier
- Remboursement de la prime Dommages Ouvrage
- Frais nécessités par une remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation
- Pertes indirectes

Montants maximums

10 % de l'indemnité versée
pour les dommages mobiliers et immobiliers

3 392 € (i)

5 % du capital mobilier assuré

1 % de l'indemnité versée
pour les dommages immobiliers

5 % de l'indemnité versée
pour les dommages immobiliers

5 % de l'indemnité versée
au titre des garanties principales

Garanties annexes

- Mesures de sauvetage

Montants maximums

1 698 € (i)

(i) *indexés* (valeur au 01/01/2015)*

Garanties optionnelles

Montants maximums

● Vos biens extérieurs situés sur le terrain de votre habitation :

- murs de soutènement, clôtures, portails et portillons

11 859 € ⁽ⁱ⁾

- arbres et plantations
- installations extérieures

8 473 € ⁽ⁱ⁾ au total

- inscriptions, tags et graffitis

834 € ⁽ⁱ⁾ par année d'assurance*
après prise en charge des pouvoirs publics

● les piscines et les courts de tennis

Dans la limite du montant indiqué
dans vos conditions particulières

● les dommages aux canalisations extérieures :

- frais de recherche de fuites
- coût des réparations
- dégradations consécutives

3 000 € au total, sans franchise

- surconsommation d'eau

750 € sans franchise

- débouchage des canalisations intérieures

750 € sans franchise

● les Garanties Plus :

- contenu du congélateur

153 € sans franchise

- vol à l'arraché

459 €
par année d'assurance*, sans franchise

- bris de glace mobilier

1 500 €
par année d'assurance*

- accidents ménagers

765 €

- coût de l'eau perdue

750 €

● le matériel de loisirs en tout lieu :

- bicyclettes
- instruments de musique
- autres matériels de loisirs

Valeur de remplacement *
dans la limite des montants indiqués
dans vos conditions particulières

(i) *indexés* (valeur au 01/01/2015)*

Franchise*

Le montant de la franchise appliquée en cas de sinistre* est mentionné dans vos conditions particulières.

Les biens assurés

▶ Qui a la qualité d'assuré ?

▶ Vous-même en tant que sociétaire*.

▶ Votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé de corps ou la personne avec qui vous vivez en couple (concubin notoire, partenaire lié avec vous par un pacte civil de solidarité : PACS), dans la mesure où vous vivez sous le même toit de façon constante et notoire.

▶ Quels sont les biens assurés ?

Les biens immobiliers

Les biens immobiliers assurés sont ceux mentionnés dans vos conditions particulières.

- Si vous êtes **propriétaire**, la garantie s'applique sur les bâtiments désignés ci-dessous.
- Si vous êtes **locataire**, nous garantissons votre responsabilité d'occupant à l'égard du propriétaire pour les biens désignés ci-dessous.

Ce qui est garanti :

▶ Votre habitation

- Si vous résidez dans une maison individuelle, c'est la partie à usage d'habitation ainsi que les sous-sols, caves, garages et greniers se situant **au-dessus ou au-dessous** de la partie à usage d'habitation.
- Si vous résidez dans un appartement, c'est la partie privative à usage d'habitation et la quote-part des parties communes si vous êtes copropriétaire.

▶ Ses dépendances

- Si vous résidez dans une maison individuelle, il s'agit de votre cave, garage, grenier et tout local ne correspondant pas à la définition ci-dessus de l'habitation, avec ou sans communication avec celle-ci, situés à la **même adresse** et que vous utilisez de façon privative.
- Si vous résidez dans un appartement, il s'agit de votre cave, garage, grenier, sans communication avec votre appartement, situés à la **même adresse** et que vous utilisez de façon privative.

Ces dépendances sont assurées dans la mesure où leur surface développée* totale est inférieure ou égale à 50 m². Les dépendances d'une surface développée* totale supérieure à 50 m² sont assurées si mention en est portée dans vos conditions particulières.

► Les installations et aménagements de votre habitation et de ses dépendances

- Incorporés ou fixés aux bâtiments, tels que terrasse liaisonnée*, auvent, store, garde-corps, marquise... (à l'exception des antennes et paraboles couvertes comme les biens mobiliers) ou situés à la **même adresse** et destinés au fonctionnement des bâtiments : panneau solaire, installation photovoltaïque, éolienne domestique, installation géothermique, pompe à chaleur, système de climatisation, installation de récupération d'eau de pluie...
- Les installations, aménagements et embellissements* intérieurs intégrés aux bâtiments (à l'exception des cuisines et salles de bain intégrées couvertes comme les biens mobiliers).
Si vous êtes locataire, ces biens sont garantis dans la mesure où ils ont été exécutés à vos frais ou repris au précédent locataire et si vous en supportez la remise en état.

Ce qui peut être garanti en option :

► Vos biens extérieurs situés sur le terrain de l'habitation :

- **Les murs de soutènement, clôtures, portails et portillons ;**
- **Les arbres et plantations ;**
- **Les installations extérieures fixes**, c'est-à-dire les portiques, barbecues, éclairages extérieurs, arrosages intégrés, tonnelles, pergolas, puits, bassins, terrasses (non liaisonnées), y compris les aménagements au pourtour des piscines (terrasse et douche) ;
- **Les installations extérieures** fixes ou mobiles telles que systèmes d'identification, de commande à distance, extincteurs, destinées à se prémunir contre un événement garanti*.

► Votre piscine

► Votre court de tennis et sa clôture

ATTENTION

Ne peuvent être assurés dans le cadre de votre contrat habitation :

- les immeubles ou parties d'immeuble utilisés pour l'exercice d'une profession,
- les bâtiments en cours de construction ou de démolition,
- les bâtiments autres que ceux situés à l'adresse principale,
- les serres et châssis.

Toutefois, nous disposons d'autres produits pouvant répondre à certains de ces besoins d'assurance. Renseignez-vous auprès de votre conseiller.

Les biens mobiliers

Les biens mobiliers assurés sont :

- ceux appartenant à l'assuré,
- ceux dont l'assuré a la garde et l'usage,
- ou ceux de toute autre personne dont le domicile est celui de l'assuré

et situés à l'intérieur de l'habitation ou des dépendances assurées.

Ces biens sont garantis dans la limite des plafonds mentionnés dans vos conditions particulières.

► Vos biens usuels

Il s'agit notamment :

- des meubles et leur contenu, effets et objets personnels, cuisines et salles de bain intégrées, antennes, paraboles, appareils électriques, électroménager, hifi, vidéo, matériel informatique (y compris accessoires et logiciels), matériel de jardinage ;
- et **par extension**, des frais de reconstitution des documents administratifs : permis de conduire, passeport...

► Vos bijoux

Il s'agit :

- des bijoux en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) ;
- des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) et des pierres fines ainsi que des perles fines ou de culture, montées ou non.

► Vos objets de valeur

Il s'agit :

- des objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, y compris leur encadrement, sculptures, statuettes et assemblages ;
- des tapisseries et tapis d'ornement ;
- des objets en verrerie ou en pierre dure ;
- des objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), par exemple ménagères, vaisselle...
- des fourrures.

Est considéré comme objet de valeur :

- chacun des objets cités ci-dessus ayant une valeur **unitaire** d'au moins 1 600 euros ;
- ainsi que tous les autres objets et meubles (**à l'exception de la hifi, vidéo, le matériel informatique**) ayant une valeur **unitaire** d'au moins 4 600 euros ;
- les collections et ensembles lorsque leur valeur **globale** est d'au moins 4 600 euros.

La hifi, vidéo, le matériel informatique et plus généralement les appareils électroménagers ne sont jamais considérés comme objets de valeur.

Par ensemble, il faut entendre la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la perte d'un seul élément déprécie l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Ce qui peut être garanti en option :

▶ **Votre matériel de loisirs**

- **Vos bicyclettes, instruments de musique, et autres matériels de loisirs** sont garantis au titre des biens mobiliers s'ils sont situés à l'intérieur de l'habitation ou des dépendances assurées.

Ce matériel de loisirs peut être assuré **en tout lieu**, en cas **d'accident**, de **vol** ou **d'incendie**, moyennant la souscription de la garantie optionnelle correspondante.

ATTENTION

Certains biens mobiliers ne sont jamais garantis par votre contrat habitation même en option.

Ce sont :

- les biens mobiliers utilisés pour l'exercice d'une profession ;
- les biens mobiliers confiés à des professionnels ;
- les véhicules à moteur et leurs remorques ou caravanes, et leur contenu ;
- les tondeuses autoportées, les microtracteurs ;
- les embarcations à rame, à voile ou à moteur et leurs accessoires ;
- les appareils de navigation aérienne et leurs accessoires ;
- les fonds (espèces, chèques, cartes de crédit, cartes bancaires), les titres, les valeurs, les lingots, les pièces de monnaie et d'une façon générale, tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement ;
- les collections numismatiques et les timbres-poste.

Votre conseiller peut vous proposer d'autres contrats pour assurer certains biens. Renseignez-vous auprès de lui.

La protection des biens

Les garanties principales

Les biens assurés sont garantis pour les dommages causés directement par des événements énumérés aux articles suivants et dans les limites indiquées dans le tableau des montants garantis.

Article 1 - L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées

Ce qui est garanti :

- l'incendie c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion ou l'implosion c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ;
- les dommages occasionnés par des fumées dues à un événement accidentel ;

ainsi que :

- les dommages occasionnés par les pompiers et les frais résultant des mesures de sauvetage ou de protection ;
- le remboursement des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, **sans déduction de la franchise***.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- le vice interne, le défaut de fabrication ou l'usure (oxydation, fermentation, combustion lente) des objets assurés ;
- l'explosion ayant pris naissance à l'intérieur de compresseur, moteur, turbine, récipient ou réservoir et ayant entraîné des déformations sans rupture de ceux-ci ;
- les dommages occasionnés par des fumées provenant d'un feu extérieur aux bâtiments, allumé par l'assuré ou une personne vivant sous son toit ;
- les dommages causés au terrain ;
- les dommages causés aux arbres et plantations, piscine, court de tennis et biens extérieurs (sauf si les garanties optionnelles ont été souscrites).

Franchise* supplémentaire

En application de l'article L. 122-8 du Code des assurances, en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage, une franchise supplémentaire de 5 000 euros pourra vous être appliquée.

Article 2 - L'action de l'électricité et la chute de la foudre

Ce qui est garanti :

Les dommages résultant de l'action de l'électricité ou de la chute de la foudre, et subis par :

- les biens immobiliers assurés, y compris les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution ;
- les appareils électriques ou électroniques incorporés aux bâtiments assurés ou destinés à leur utilisation (transformateur, chaudière, pompe à chaleur, amplificateur...) et leurs accessoires ;
- les systèmes d'identification, de commande à distance et de protection des biens ou des personnes situés à l'intérieur des bâtiments ;
- les appareils électriques, électroménagers, hifi, vidéo, les consoles de jeux, le matériel informatique, les antennes, paraboles et leurs accessoires.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- **les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes, les tubes électroniques ;**
- **les dommages dus à l'usure, à une panne résultant d'un mauvais fonctionnement des composants ou organes internes ;**
- **les composants électroniques si un seul élément interchangeable est endommagé ;**
- **le contenu des appareils électriques ou électroménagers endommagés.**

Article 3 - Le vol et les actes de vandalisme

► Dans quelles circonstances la garantie peut-elle être mise en jeu ?

La mise en jeu de la garantie suppose que soit prouvée l'une des circonstances suivantes :

- effraction des bâtiments assurés c'est-à-dire le forçement, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture ;
- pénétration dans les locaux assurés, à usage privé, par escalade ou usage de fausses clés ;
- introduction clandestine ou maintien à l'insu de l'assuré dans les bâtiments assurés alors que l'assuré lui-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux ;
- menaces ou violences sur l'assuré ou sur toute personne autorisée à être dans les locaux assurés ;
- ruse, utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol ;
- vol commis pendant un incendie ;
- vol "domestique" commis par les employés, en service, de l'assuré ou celui commis par des personnes invitées par celui-ci (à condition qu'une plainte nominative soit déposée).

Pour les actes de vandalisme, inscriptions, tags et graffitis commis à l'extérieur sur les biens immobiliers assurés, ou le vol de certains de leurs éléments tels que volets, gouttières, tuiles, la garantie n'est pas subordonnée à l'une des circonstances évoquées ci-dessus.

Toutefois, ne peut être pris en considération pour l'application de cette garantie un vol ou un acte de vandalisme qui serait commis par ou avec la complicité du conjoint de l'assuré, son concubin ou partenaire (PACS), ses ascendants, descendants ainsi que les autres membres de sa famille, habitant avec lui de façon permanente ou occasionnelle.

► Exclusion en cas de non-respect des mesures de sécurité

L'inobservation des mesures de sécurité indiquées ci-dessous ayant permis ou facilité la réalisation du vol entraîne une exclusion de garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure).

- Entre 22 h 00 et 6 h 00, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (volets, persiennes), verrouiller vos portes.
- En cas d'absence, même de courte durée, vous devez fermer vos fenêtres et ouvertures, verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.
- En cas d'absence supérieure à 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (volets, persiennes), verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.

► En cas d'inhabitation

- Dès lors que votre résidence est inhabitée pendant plus de 48 heures, la garantie des bijoux et des objets de valeur est suspendue et celle des autres biens mobiliers est limitée à 25 % du capital mobilier assuré.

Toutefois :

- L'installation d'une protection électronique volumétrique et périmétrique complétée d'un service de télésurveillance agréé vous permettra de bénéficier de la suppression des conséquences de l'inhabitation indiquées ci-dessus, de la suppression de la franchise* contractuelle et du doublement du contenu assuré dans les dépendances si ces dernières sont télésurveillées.

► **Pour quels biens ou quels dommages, la garantie peut-elle jouer dans les circonstances évoquées ?**

Ce qui est garanti :

- les détériorations des biens immobiliers assurés (ou la disparition de certains de leurs éléments) lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, y compris les inscriptions, tags et graffitis ;
- la disparition ou détérioration des installations d'alarme affectées à la protection des biens assurés ;
- les frais de remplacement des serrures des portes privatives des bâtiments assurés en cas de perte ou vol des clés en tout lieu ;
- la disparition, destruction ou détérioration, dans les locaux privatifs assurés, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme, des biens mobiliers assurés : biens usuels, bijoux, objets de valeur, y compris le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération de ces biens.

► **Cas particuliers**

- **Les dépendances et autres locaux assurés tels que caves et greniers, situés à la même adresse mais sans communication avec l'habitation.**

Ce qui est garanti :

- les détériorations des biens immobiliers assurés (ou la disparition de certains de leurs éléments) lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, y compris les inscriptions, tags et graffitis ;
- la disparition ou détérioration des installations d'alarme affectées à la protection des biens assurés ;
- le vol et les actes de vandalisme des biens mobiliers situés à l'intérieur de ces locaux sous condition qu'ils soient entièrement clos* et efficacement protégés (portes d'accès pleines avec verrous de sûreté, parties vitrées et autres ouvertures protégées par des volets ou barreaux).

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives au non respect des mesures de sécurité,

- les vols et actes de vandalisme affectant les biens mobiliers assurés se trouvant dans des locaux non entièrement clos* et couverts, dans des cours, jardins, sur des balcons, loggias, terrasses ou dans des placards privatifs (casiers à skis, par exemple) ;
- les vols et actes de vandalisme commis dans des parties communes de l'immeuble ;
- les vols et actes de vandalisme commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des locaux (boîte aux lettres, sous un paillason, pot de fleurs...) ou perdues ou dérobées sans que l'assuré n'ait procédé au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas de force majeure) ;
- le vol des objets de valeur et des bijoux dans les vérandas ;
- le vol des animaux.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions figurant ci-dessus,

- les vols et les détériorations immobilières dans les locaux à usage collectif ;
- le vol des bijoux et objets de valeur ;
- le vol des vins et spiritueux.

Article 4 - Le dégât des eaux

Ce qui est garanti :

Les dommages, à l'intérieur des bâtiments assurés, causés par :

- les fuites, ruptures, débordements, à caractère accidentel :
 - des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières ;
 - de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau ;
- les débordements ou ruptures de récipients ;
- les infiltrations de pluie, neige ou grêle au travers :
 - des toitures, verrières, velux, terrasses, balcons, loggias et ouvertures fermées ;
 - des murs et façades pour ce qui est des dommages affectant les embellissements* intérieurs et les biens mobiliers seulement ;
- les infiltrations par des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- la condensation, la buée ou l'humidité résultant de ces fuites, ruptures, débordements ou infiltrations ;
- l'action directe du gel sur l'installation hydraulique intérieure y compris celle de chauffage et les chaudières ;
ainsi que, par extension :
- les frais engagés à l'intérieur des bâtiments pour la recherche de fuites et d'infiltrations d'eau dues à une origine garantie et les dégradations consécutives.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives au non respect des mesures de prévention,

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien tel que le non remplacement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages ;
- les dommages résultant de la non réalisation des travaux nécessaires pour supprimer la cause d'infiltrations dès la première apparition des dommages et dont l'assuré a la charge ;
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée ;
- les frais de dégorgement et de remise en état (réparation et remplacement) des conduites, canalisations, appareils, robinets, installations, joints à l'origine des dommages ;
- les frais de remise en état des toitures, verrières, velux, terrasses, balcons, loggias et ouvertures ;
- les dommages provoqués par une substance autre que l'eau ;
- le coût des travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations ;
- les frais de dégel des conduites et des appareils ;
- le coût de l'eau perdue (sauf si la garantie optionnelle Garanties Plus a été souscrite).

► Exclusion en cas de non-respect des mesures de prévention

L'inobservation des mesures de prévention indiquées ci-dessous entraîne une exclusion de garantie (sauf cas de force majeure ou sauf s'il est prouvé que cette négligence n'a eu aucune influence sur la réalisation du sinistre) :

- en cas d'absence de plus de 8 jours, vous devez fermer le robinet d'alimentation en eau de l'habitation ;
- pendant les périodes de gel et de grand froid (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0°C), vous devez maintenir en service votre installation de chauffage, ou interrompre la distribution d'eau et vidanger toutes vos canalisations.

Notre conseil

Pour accélérer l'indemnisation de votre sinistre, remplissez un constat amiable dégâts des eaux avec votre propriétaire et chaque voisin concerné.

Article 5 - Le bris des vitres et des glaces

Ce qui est garanti :

- pour les biens immobiliers assurés, le bris accidentel :
 - des vitres ou des glaces incorporées ou scellées aux bâtiments, celles des portes et fenêtres, impostes, murs, panneaux et autres éléments de fermeture ou de séparation ;
 - des vérandas, marquises, couvertures transparentes des panneaux solaires et photovoltaïques ;
 - des éléments transparents en verre ou en matériaux synthétiques constituant la couverture des vérandas et appentis attenants aux bâtiments assurés.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- les dommages esthétiques* tels que rayures, ébréchures, écaillures ;
- les dommages survenus au cours de travaux de pose et de dépose effectués par l'assuré, les membres de sa famille ou ses préposés ;
- les bris résultant de la vétusté, d'un vice interne, d'un vice d'installation ou d'un défaut d'entretien ou de réparation des supports ou encadrements ;
- les objets déposés ou non posés ou déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou ébréchés ;
- les vitraux, les objets de verrerie (lustres, globes, cloches, lampes, lampadaires, vases) ;
- les miroirs et portes vitrées de meubles, les dessus de table en verre, les éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson, les glaces portatives, les aquariums (sauf si la garantie optionnelle Garanties Plus a été souscrite).

Article 6 - Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son

Ce qui est garanti :

- la réparation des dommages causés aux biens assurés par :
 - le choc de véhicules terrestres à moteur ;
 - la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
 - l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- les dommages causés par des véhicules appartenant ou conduits par l'assuré, son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, leurs enfants même majeurs et les personnes dont ils sont civilement responsables.

Article 7 - Les événements climatiques

Ce qui est garanti :

- les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
 - de la grêle ;
 - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures et des conséquences de sa chute sur les biens assurés.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

A défaut il doit être reconnu par la station de la météorologie nationale la plus proche qu'au moment du sinistre* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

- les dommages de "mouille" consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments dans les 48 heures qui suivent l'un des événements cités ci-dessus, ayant provoqué la destruction totale ou partielle des biens assurés.

- les dommages causés aux biens assurés par :

- des avalanches ;
- des inondations telles que les débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, le refoulement des égouts et des canalisations souterraines ;
- des ruissellements d'eau ;
- des coulées de boue.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de l'assuré et dont il a la charge (tant avant qu'après le sinistre*), sauf cas de force majeure ;
- en cas de neige ou grêle les dommages aux bâtiments et à leur contenu lorsque leur construction ou leur couverture comporte en tout ou partie des plaques non fixées selon les prescriptions du fabricant, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les prescriptions du fabricant ;
- les dommages à tout objet mobilier se trouvant en plein air (à l'exception des antennes et paraboles).
- les dommages causés aux bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu ainsi qu'à leur contenu ;
- les dommages subis par les bâtiments et biens :
 - situés dans une zone inondable au-dessous de la hauteur maximale de crue recensée, selon l'inventaire existant sur le territoire communal concerné ;
 - ayant déjà subi au cours des quinze dernières années deux inondations ;
- les dommages provoqués par les marées, raz de marées, glissements ou affaissements de terrain ;
- les dommages provoqués par des événements reconnus catastrophes naturelles (article 8-1).

IMPORTANT

Cette garantie événements climatiques vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles.

Toutefois, en cas d'inondation, de ruissellement d'eau ou de coulée de boue, nous appliquons la franchise fixée par la loi sur les catastrophes naturelles.

Article 8 - Les catastrophes naturelles et les catastrophes technologiques

Article 8.1 - Les catastrophes naturelles

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels **directs** causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel ainsi que les frais de déblaiement et de démolition.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Ce qui est exclu :

- les dommages indirects ;
- la mise en jeu des garanties complémentaires des articles 11 à 15.

IMPORTANT

La loi impose une franchise* dont le montant est fixé par l'arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles. Elle interdit par ailleurs à l'assuré de souscrire une assurance pour couvrir cette franchise.

Article 8.2 - Les catastrophes technologiques

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels **directs** subis par les biens assurés survenus en France et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

Sont couverts pour le risque de catastrophes technologiques les biens assurés au titre d'une garantie dommages aux biens.

Ce qui est exclu :

- les dommages indirects ;
- la mise en jeu des garanties complémentaires des articles 11 à 15 ;
- les accidents nucléaires.

IMPORTANT

Cette garantie légale prévoit la réparation intégrale des dommages immobiliers, sans plafond, ni franchise*.

Quant aux dommages mobiliers, ils doivent être indemnisés dans la limite des valeurs déclarées (ou des capitaux assurés) à leur valeur de remplacement* sans application de vétusté* et sans franchise*.

Article 9 - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires

Ce qui est garanti :

● Emeutes et mouvements populaires

Les dommages causés par des événements garantis* aux biens assurés lorsqu'ils sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou lorsqu'ils sont occasionnés, lors de ceux-ci, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde des biens ou des personnes.

● Attentats et actes de terrorisme

La réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, occasionnés aux biens assurés lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal) subis sur le territoire national, dans les limites de franchise* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés. La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

Les garanties complémentaires

Vous pouvez avoir à supporter, à la suite d'un sinistre* important, des frais autres que ceux correspondant au remplacement ou à la remise en état de vos biens assurés.

Aussi, nous vous remboursons ces frais indiqués ci-dessous **à la suite d'un événement garanti*** et dans les limites figurant dans le tableau des montants garantis.

Article 10 - Les frais de déblaiement et de démolition

Ce qui est garanti :

Les frais de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres (mobilier et immobilier), y compris les frais de désamiantage, et ceux consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative (arrêté municipal...), justifiés par des factures.

Article 11 - Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire

Ce qui est garanti :

Les frais de gardiennage et de clôture provisoire des bâtiments, justifiés par des factures et engagés avec notre accord préalable, lorsque leur sécurité ou leur protection est mise en cause.

Article 12 - Les frais de déplacement du mobilier

Ce qui est garanti :

Les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de tous objets mobiliers assurés lorsque leur transfert est indispensable pour procéder à la remise en état des bâtiments, engagés avec notre accord préalable et justifiés par des factures.

Article 13 - Le remboursement de la prime Dommages Ouvrage

Ce qui est garanti :

La prime ou cotisation de l'assurance Dommages Ouvrage en matière de construction dont la souscription est obligatoire pour les travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un événement garanti*.

Vous devez justifier du paiement effectif de cette prime ou cotisation.

Article 14 - Les frais nécessités par une remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation

Ce qui est garanti :

Les frais complémentaires que vous devez supporter en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ou partie de bâtiment endommagé afin de satisfaire à la législation et à la réglementation en matière de construction imposant de nouvelles normes de sécurité non en vigueur au moment de l'édification du bâtiment.

Ces frais ne sont pas dus si, au moment du sinistre*, l'administration compétente vous avait préalablement ordonné d'exécuter les travaux de mise en conformité.

Article 15 - Les pertes indirectes

Ce qui est garanti :

Les pertes ou autres frais engendrés par un sinistre* garanti et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires. Vous devez justifier ces frais et pertes par la production de factures. Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle insuffisance de garantie principale, complémentaire ou optionnelle. Elles n'ont pas notamment pour objet de prendre en charge la perte d'usage de votre résidence secondaire ni les honoraires de l'expert choisi par vous-même.

Ces pertes indirectes ne s'appliquent pas :

- aux sinistres* ouvrant droit à une indemnité inférieure à 7 650 euros ;
- aux sinistres* mettant en cause les garanties responsabilité civile (articles 26, 27 et 28), vol et actes de vandalisme (article 3), bris des vitres et des glaces (article 5) ;
- aux garanties complémentaires, annexes et optionnelles.

Les garanties annexes

Article 16 - L'insolvabilité du tiers responsable

Ce qui est garanti :

Si à la suite de l'indemnisation du bien assuré à l'occasion d'un événement garanti* causé par un tiers responsable et identifié, ce dernier s'avère **non assuré et insolvable**, nous vous remboursons le montant de votre franchise*.

Article 17 - Les mesures de sauvetage

Ce qui est garanti :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par les mesures de sauvetage ou de protection autres que celles de l'incendie (article 1) prises pour empêcher un sinistre* ou en limiter les conséquences ou encore pour porter secours aux personnes, même si les biens assurés ne sont pas affectés directement par un sinistre*.

Article 18 - Les garanties en cas de changement de résidence

Ce qui est garanti :

En cas de changement de résidence, les garanties accordées précédemment par ce contrat sont maintenues à l'ancienne adresse durant une période de 30 jours à compter de la date de prise d'effet du nouveau contrat d'assurance habitation Macif.

Les garanties optionnelles

Les garanties énoncées ci-dessous vous sont accordées en supplément des autres garanties dans la mesure où vous les avez souscrites et dans les limites figurant dans le tableau des montants garantis.

Article 19 - Les biens extérieurs

Ce qui est garanti :

Les dommages causés par un événement garanti* aux biens extérieurs suivants, situés sur le terrain de votre habitation :

- les murs de soutènement dès lors qu'il s'agit de murs maçonnés et dotés de fondations ;
- les clôtures de toute nature, portails et portillons ;
- les arbres et plantations ;
- les installations extérieures fixes, c'est-à-dire les portiques, barbecues, éclairages extérieurs, arrosages intégrés, tonnelles, pergolas, puits, bassins, terrasses (non liaisonnées), y compris les aménagements au pourtour des piscines (terrasse et douche) ;
- les installations extérieures fixes ou mobiles destinées à se prémunir contre un événement garanti* tel que l'incendie ou le vol.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles spécifiques à chacune des garanties,

- les pelouses et récoltes ;
- les cours, chemins d'accès et places de stationnement.

Article 20 - Les piscines et courts de tennis

Ce qui est garanti :

Les dommages causés par un événement garanti* aux biens suivants situés sur le terrain de votre habitation :

- votre piscine ainsi que :
 - ses équipements rendus obligatoires par la réglementation sur la sécurité des piscines ;
 - ses accessoires fixés y compris les pompes, les bâches et couvertures de tout type ;
- votre court de tennis, y compris ses clôtures et autres équipements fixés.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles spécifiques à chacune des garanties,

- les aménagements au pourtour de la piscine (les terrasse et douche peuvent être garanties par la garantie optionnelle biens extérieurs) ;
- les accessoires non fixés.

Article 21 - Les dommages aux canalisations extérieures

Ce qui est garanti :

● Niveau 1 :

Canalisation d'alimentation en eau

- les frais engagés pour la recherche de fuites sur :
 - la canalisation d'alimentation en eau enterrée entre le compteur du service des eaux et l'habitation ou les dépendances ;
 - les cuves et réservoirs d'eau de pluie enterrés et leurs canalisations ;

et les dégradations consécutives à ces recherches ;

- le coût des réparations des canalisations et/ou des cuves et réservoirs à l'origine des fuites ;

et par extension :

- le coût de la surconsommation d'eau qui est la conséquence d'une fuite sur canalisation extérieure d'alimentation en eau, sur cuve ou réservoir d'eau de pluie, enterrés.

● Niveau 2 :

Canalisation d'alimentation en eau et canalisations d'évacuation

Cette garantie optionnelle comprend les garanties dans les conditions et limites prévues par le niveau 1 **ainsi que** :

- les frais engagés pour la recherche de fuites et/ou de débouchage sur les canalisations d'évacuation enterrées situées à l'extérieur des bâtiments, et les dégradations consécutives à ces recherches ;
- le coût des réparations des canalisations d'évacuation à l'origine des fuites ;

et par extension :

- le débouchage des canalisations d'évacuation des eaux usées situées à l'intérieur de l'habitation ou dans les dépendances.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

Pour les niveaux 1 et 2 :

- les fuites sur toutes autres canalisations n'alimentant pas l'habitation ou les dépendances, telles que celles des piscines, des systèmes d'arrosage automatique... ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation connu de l'assuré et dont il a la charge.

Pour le niveau 2 :

- les fosses septiques, les puits perdus, les pompes de relevage.

Vous bénéficiez de la garantie un mois après la prise d'effet de la garantie optionnelle.

Article 22 - La valeur à neuf du mobilier

Ce qui est garanti :

Lorsque le bien assuré n'est pas réparable à la suite d'un événement garanti*, le remboursement en valeur à neuf au jour du sinistre* pour un matériel identique ou équivalent :

- des meubles meublants y compris les cuisines et salles de bain intégrées, les objets d'ameublement et de décoration, les appareils électroménagers, téléviseurs, hifi, lecteurs DVD, magnétoscopes, téléphones fixes à **l'exception des appareils nomades tels que les téléphones portables et les appareils cités ci-dessous,**

pendant 7 ans à compter de la date d'achat à neuf ;

- du matériel informatique et ses périphériques (fixes ou nomades), consoles de jeux, téléviseurs portables, lecteurs DVD nomades et MP3, appareils photo et caméscopes,

pendant 3 ans à compter de la date d'achat à neuf.

Article 23 - La panne électroménager

La garantie panne électroménager ne peut être souscrite qu'en complément de la garantie optionnelle valeur à neuf du mobilier.

Les prestations d'assistance sont réalisées par Macif Assistance. Vous pouvez la joindre en composant le 0800 774 774 (appel gratuit à partir d'un poste fixe).

A - Objet de la garantie

Ce qui est garanti :

- **Les appareils assurés**

Ce sont les appareils suivants :

- réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, plaque de cuisson, four y compris micro-ondes, machine à expresso, cave à vin et hotte aspirante ;

- téléviseur y compris à écran LCD et plasma, magnétoscope, lecteur graveur de DVD, home cinéma, chaîne hifi compacte (mini ou micro) ;

répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- appartenant à vous-même, votre conjoint ou vos enfants ;

- situés et utilisés dans l'habitation assurée par le présent contrat ;

- achetés neufs plus de 150 euros TTC, ayant moins de 5 ans au jour de la panne, et n'étant plus couverts par la garantie contractuelle du vendeur ou du fabricant ;

- achetés dans un pays de l'Union Européenne, Suisse, Saint-Marin, Principautés d'Andorre et de Monaco ;

- d'une marque commercialisée en France métropolitaine.

Ce qui est exclu :

- **les appareils nomades tels que les caméscopes, appareils photo, téléphones portables, téléviseurs portables, lecteurs de DVD portables, baladeurs ;**

- **les consoles de jeux ;**

- **le contenu des appareils ;**

- **les consommables, les ingrédients, les accessoires pris isolément (tels que batteries, cordons, chargeurs, télécommandes, bases de raccordement, cartes mémoire) ;**

- **les pièces sous garantie contractuelle au moment de la panne ;**

- **les appareils utilisés pour l'exercice d'une profession.**

● Événement garanti

● la panne de l'appareil, c'est-à-dire une défaillance résultant d'une cause interne de l'appareil et nuisant à son bon fonctionnement.

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- les dommages consécutifs à un événement couvert par une autre garantie du présent contrat ;
- les dommages consécutifs à un bris accidentel ;
- les dommages consécutifs à une utilisation, à un entretien, à des modifications ou à une réparation effectués sur l'appareil, à une installation de logiciel, non conformes aux préconisations et recommandations du fabricant ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien de la part de l'assuré ;
- les dommages dus à l'usure ;
- les dommages relevant de la responsabilité civile professionnelle d'un réparateur ;
- les dommages esthétiques* ;
- les dommages résultant d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

B - Application de la garantie

Que devez-vous faire ?

En cas de panne d'un appareil garanti, vous devez déclarer la panne à Macif Assistance au 0800 774 774 (appel gratuit à partir d'un poste fixe) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

IMPORTANT

Vous devez obligatoirement fournir l'original de la facture d'achat de l'appareil garanti et ne pas procéder ou faire procéder à des réparations ou à un dépannage avant accord.

Macif Assistance organise et prend en charge le déplacement d'un prestataire agréé dans les 48 heures ouvrées suivant votre demande, du lundi au vendredi.

Si l'appareil assuré est réparable, le prix des pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement, sont pris en charge sans pouvoir excéder le prix d'un appareil neuf équivalent au jour du sinistre.

Pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge et téléviseurs, si l'appareil n'est pas réparable dans les 48 heures hors week-end, un appareil de prêt sera mis à votre disposition. En cas d'indisponibilité d'un appareil de prêt, une participation à hauteur de 50 euros TTC aux frais occasionnés pour le remplacement des aliments perdus, la restauration, la laverie ou le pressing, vous sera versée sur présentation des factures de ces frais.

Si l'appareil assuré est techniquement ou économiquement irréparable, le prix d'un appareil neuf équivalent au jour du sinistre vous sera remboursé.

Les frais de livraison, pose et installation du nouvel appareil et les frais d'enlèvement de l'ancien appareil ne sont pas garantis.

Article 24 - Les Garanties Plus

Ce qui est garanti :

● Contenu des congélateurs :

Le contenu des congélateurs lorsqu'il est rendu impropre à la consommation du fait d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant ou une panne de l'appareil.

● Vol à l'arraché :

En tout lieu, le vol à l'arraché c'est-à-dire avec violence ou par ruse, des biens mobiliers assurés.

● Bris de glace du mobilier :

Le bris accidentel :

- des glaces portatives, miroirs ;
- des éléments vitrés de meubles ;
- des éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson ;
- des dessus de table en verre ;
- des aquariums.

● Accidents ménagers :

Les détériorations ou brûlures causées aux biens mobiliers par :

- l'action subite de la chaleur ;
- le contact immédiat et accidentel du feu, d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage ou d'éclairage.

Cette garantie s'applique même s'il n'y a pas eu d'incendie ou de commencement d'incendie.

● Coût de l'eau perdue :

Le coût de l'eau perdue résultant d'une fuite à l'intérieur des bâtiments ayant entraîné des frais garantis et sur présentation de factures établissant la surconsommation.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

● les dommages esthétiques* tels que rayures, ébréchures, écaillures ;

● les bris résultant de la vétusté, d'un vice interne, d'un vice d'installation ou d'un défaut d'entretien ;

● les objets jetés ou tombés dans un foyer ;

● les lavages effectués à une eau trop chaude ;

● les dommages causés par les nettoyeurs à vapeur ;

● les dommages touchant les biens immobiliers ;

● le coût de l'eau perdue résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation connu de l'assuré et dont il a la charge.

Article 25 - Le matériel de loisirs en tout lieu

Ce qui est garanti :

Les dommages causés à la suite d'incendie, de vol ou d'accident* :

- aux bicyclettes **appartenant** à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit ;
- aux instruments de musique et leurs accessoires appartenant, loués ou confiés à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit ;
- aux autres matériels de loisirs **appartenant** à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit tels que matériel de pêche, ski, golf, équitation, tir à l'arc, plongée, camping...

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- les frais d'entretien et les conséquences d'un défaut d'entretien caractérisé ;
- les dommages esthétiques* ;
- les dommages aux bicyclettes survenus lors de **compétitions ou d'épreuves cyclosporives** (sauf s'il s'agit de simples rallyes de cyclotourisme) ;
- les instruments de musique utilisés pour **l'animation rémunérée de soirées** ;
- les chaînes hifi, appareils stéréo et de sonorisation ;
- le matériel informatique, les consoles de jeux, les tablettes numériques, les téléphones portables y compris s'ils ont d'autres fonctions.

La protection des biens

L'assistance habitation

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance, dans les conditions et limites fixées ci-après.

Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris CS 40000 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant

- le 0 800 774 774 (appel gratuit depuis un poste fixe)
- fax : 05 49 34 75 66
- internet : <http://www.ima.tm.fr/>

Tout sociétaire* souscripteur d'un contrat habitation ainsi que les personnes vivant habituellement sous son toit (conjoint de droit ou de fait - enfants à charge - ascendants) peuvent bénéficier des prestations énoncées ci-après à la suite d'un **événement garanti* affectant l'habitation**.

► L'assistance en cas de sinistre

Motifs d'intervention

Prestations accordées

● En cas d'urgence

- | | |
|--|--|
| ● Pour le maintien à domicile des bénéficiaires | Envoi de prestataires au domicile sinistré (plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage).
Nous remboursons la facture des travaux d'urgence dans la mesure où il s'agit d'un événement garanti*. |
| ● Si la présence du bénéficiaire est indispensable (en cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage) | Retour d'urgence au domicile sinistré avec prise en charge d'un billet de train première classe, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié (si le bénéficiaire doit revenir sur les lieux de séjour, prise en charge des frais de transport). |
| ● Pour la prévention contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants | Prise en charge du gardiennage du domicile jusqu'à 48 heures. |

Motifs d'intervention

Prestations accordées

● En cas de domicile devenu inhabitable

- Hébergement provisoire
Prise en charge des frais d'hébergement provisoire à hauteur de cinq nuits dans un hôtel "deux étoiles" (avec prise en charge du premier transport vers l'hôtel).
- Déménagement
Prise en charge du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu d'habitation, en France métropolitaine, dans une période d'un mois suivant le sinistre*.
- Transfert provisoire du mobilier
Prise en charge du transfert provisoire en France métropolitaine du mobilier dans un garde-meubles et prise en charge du gardiennage pendant un mois.
- Vêtements et effets de première nécessité
Si les effets de première nécessité ont été détruits, prise en charge de leur remplacement à hauteur de 763 euros par famille.
- Avance de fonds
Avance de fonds remboursable, contre reconnaissance de dette, dans un délai d'un mois.

● En cas de nécessité

Prise en charge du transport et de la garde des animaux domestiques familiers pendant un mois.

Transmission de messages urgents à la famille du bénéficiaire.

Prise en charge du voyage aller-retour en France métropolitaine des enfants de moins de 16 ans auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train première classe - en avion classe économique ou tout autre moyen) avec en cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, la mise à disposition d'un prestataire.

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- **Assistance psychologique** Pour tout appel d'un sociétaire confronté à un sinistre habitation grave et traumatisant, mise en œuvre d'une assistance psychologique comme suit :
 - Médiation téléphonique Entretien téléphonique entre le bénéficiaire et un psychologue (jusqu'à 5 fois par bénéficiaire et par événement).
 - Entretien en vis à vis Si nécessaire, un premier entretien en vis à vis avec un psychologue en ville avec prise en charge financière de cette consultation.
 - Entretiens complémentaires Au-delà de ce premier entretien, possibilité de deux entretiens téléphoniques complémentaires entre le psychologue et le bénéficiaire.
 - Débriefing Entretien individuel ou collectif, entre un psychologue formé à la victimologie et la personne blessée psychiquement, sur site ou au cours d'un contact téléphonique pour évaluer la suite à y donner.

Toutes ces prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement garanti*.

- **Renseignements** Tout renseignement relatif à l'assistance ou d'ordre médical sollicité par le sociétaire bénéficiaire.

► L'assistance vie pratique

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- Tout événement perturbateur sérieux autre qu'un sinistre* (tel que fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...), survenu de façon imprévue au domicile du bénéficiaire et nécessitant une intervention urgente
- Prise en charge du déplacement d'un prestataire agréé en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité (**en dehors de l'électroménager, des appareils audiovisuels**), menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.
Toutefois, la main-d'œuvre, à l'exception de la première heure, et les fournitures restent à votre charge.

► Dispositions diverses

- **Territorialité**

Les garanties d'assistance s'appliquent à toute habitation assurée et située en France métropolitaine.

- **Durée et validité des garanties**

Elles sont acquises pendant la période de validité du contrat d'habitation. De ce fait, elles sont résiliées ou suspendues de plein droit en cas de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance.

- **Prescription***

Toute action liée à l'exécution du contrat d'assistance est prescrite par **deux ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance.

IMPORTANT

Vous devez en tout premier lieu faire appel aux pompiers. En effet, les garanties d'assistance n'ont pas pour objet de remplacer les interventions des services publics d'urgence.

Lorsque la mise en jeu de la garantie apparaît comme le résultat d'une négligence fautive, il pourrait être réclamé à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

La garantie ne serait pas acquise pour les dépenses que vous auriez engagées de votre propre initiative (à moins qu'il ne s'agisse d'une initiative raisonnable en assistance vie pratique).

L'évaluation des dommages

L'évaluation des dommages immobiliers et mobiliers se fait suivant les critères définis ci-dessous, en fonction éventuellement des options souscrites et en tenant compte des montants mentionnés dans le tableau des garanties et dans vos conditions particulières.

Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur aux frais réellement engagés.

Nous vous invitons par ailleurs à vous reporter à la rubrique traitant de la façon de procéder en cas de sinistre* pour connaître les règles relatives à l'indemnisation de vos dommages.

► Les dommages immobiliers

Les biens assurés	Leur évaluation
<ul style="list-style-type: none">● Votre habitation Ses dépendances :<ul style="list-style-type: none">- inférieures ou égales à 50 m²,- supérieures à 50 m² contiguës à l'habitation avec ou sans communication (si mention en est portée dans vos conditions particulières)Leurs installations et aménagements● si vous les réparez ou reconstruisez :<ul style="list-style-type: none">- sans apporter de modification importante à leur destination initiale,- et sur le même emplacement ou ailleurs si cela résulte d'un cas de force majeure, d'une décision administrative ou d'une catastrophe naturelle alors que les bâtiments sinistrés étaient implantés dans une zone soumise à un plan de prévention des risques naturels prévisibles,- et dans les deux ans après dépôt du rapport d'expertise● si de vous-même vous décidez de les reconstruire ailleurs, ou de ne pas les reconstruire ou encore d'utiliser l'indemnité pour acquérir une autre habitation● Les dépendances supérieures à 50 m² non contiguës à l'habitation (si mention en est portée dans vos conditions particulières), ainsi que leurs installations et aménagements● si vous les réparez ou reconstruisez sur le même emplacement ou ailleurs● si de vous-même vous décidez de ne pas les reconstruire● Les mobile homes (ou résidences mobiles de loisirs)● Les bungalows (ou habitations légères de loisirs)	<ul style="list-style-type: none">● Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci vous sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures. Les honoraires de l'architecte reconstruteur sont compris lorsque son intervention s'avère indispensable et effective.● Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, vétusté* déduite. L'indemnité ne peut excéder la valeur économique* des biens assurés.● Prix de la réparation ou de la reconstruction, au jour du sinistre*, en matériaux et techniques contemporains. L'indemnité ne peut dépasser la valeur économique* des biens assurés.● L'indemnité est limitée aux frais de déblaiement et de démolition.● Prix de la réparation ou valeur de remplacement*, au jour du sinistre*.

ATTENTION

- Si les biens assurés sont édifiés sur un terrain ne vous appartenant pas, l'indemnité en cas de reconstruction dans les deux ans sur ce terrain est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, si vous pouvez prouver par acte certifié que le propriétaire du sol s'était engagé avant le sinistre à vous rembourser ces constructions, vous pouvez obtenir une indemnité à hauteur de la somme mentionnée dans cet acte. A défaut, vous ne pourriez prétendre qu'à une indemnité limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Si les biens assurés font l'objet d'une expropriation et d'un transfert de contrat à l'autorité expropriante ou s'ils étaient destinés à la démolition, l'indemnité serait limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Et selon les garanties optionnelles souscrites

Les biens assurés	Leur évaluation
<ul style="list-style-type: none">● Vos biens extérieurs situés sur le terrain de votre habitation :	
<ul style="list-style-type: none">● les murs de soutènement, clôtures, portails et portillons ;	<ul style="list-style-type: none">● Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci vous sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures.
<ul style="list-style-type: none">● les arbres et plantations ;	<ul style="list-style-type: none">● Frais d'abattage, de tronçonnage ou d'enlèvement, frais de préparation du terrain et de semis ou plants engagés pour rétablir le peuplement sinistré. L'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures.
<ul style="list-style-type: none">● les installations extérieures fixes c'est-à-dire les portiques, barbecues, éclairages extérieurs, arrosages intégrés, tonnelles, pergolas, puits, bassins, terrasses (non liaisonnées), y compris les aménagements au pourtour des piscines (terrasse et douche), les installations extérieures (fixes ou mobiles) destinées à se prémunir contre un événement garanti* ;	<ul style="list-style-type: none">● Valeur de remplacement* ou prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, vétusté* déduite.
<ul style="list-style-type: none">● Votre piscine, votre court de tennis et sa clôture situés sur le terrain de votre habitation.	<ul style="list-style-type: none">● Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci vous sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures. Toutefois, les accessoires sont indemnisés vétusté* déduite.

► Les dommages mobiliers

Les biens assurés

Leur évaluation

● Vos biens usuels :

- les meubles meublants*, y compris les cuisines et salles de bains intégrées, les objets d'ameublement, les effets et objets personnels ;
- les appareils électriques, électroménagers, hifi, vidéo, le matériel informatique, les consoles de jeux, les antennes et paraboles ;

- Coût des réparations ou valeur de remplacement*, au jour du sinistre*, y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation.

- Coût des réparations ou si le bien n'est pas économiquement réparable, sa valeur de remplacement* (vétusté* déduite) au jour du sinistre*. Cette vétusté* est de 10 % par an à partir de la première mise en service (20 % pour le matériel informatique et les consoles de jeux) sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restant correspondant à la valeur d'utilisation.

Les frais de reconstitution des fichiers informatiques ne sont pas garantis.

Si vous avez souscrit la garantie optionnelle valeur à neuf du mobilier, reportez-vous à l'article 22 du présent contrat.

- les bijoux et les objets de valeur.

- Valeur d'occasion par équivalence à ceux vendus par des professionnels faisant commerce de marchandises de seconde main, sur présentation de justificatifs.

Et selon les garanties optionnelles souscrites

Les biens assurés

Leur évaluation

- Le matériel de loisirs

- Coût des réparations ou valeur de remplacement*, au jour du sinistre*, sur présentation des factures d'achat.

IMPORTANT

Vous devez conserver tous les documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur de vos biens (factures, photographies...). Pour les bijoux, et objets de valeur, en l'absence de facture, vous devez faire établir un état descriptif de ces biens par des professionnels qualifiés (joailliers...) et fournir des reproductions photographiques permettant l'identification de chaque objet.

LA PROTECTION DE L'ASSURÉ

2

La protection de l'assuré

Tableau des montants garantis

Garanties	Montants maximums non indexés
Responsabilités civiles :	
Responsabilité civile du fait des biens assurés :	
● En cas de seuls dommages corporels	50 millions d'euros
● En cas de dommages matériels, immatériels* et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels*	50 millions d'euros
● En cas de seuls dommages matériels et immatériels*	10 millions d'euros
	10 millions d'euros
 Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire et responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers :	
● Pour les dommages matériels et immatériels* seulement	100 millions d'euros au total
Protection des droits :	
Défense	Dans les limites des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement
Recours	

Franchise*

Le montant de la franchise appliquée dans le cadre de la responsabilité civile du fait des biens assurés, est mentionné dans vos conditions particulières. Cette franchise n'est pas applicable à votre responsabilité civile du fait des biens assurés pour les dommages corporels (article 26), à votre responsabilité de locataire (article 27), à votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers (article 28).

▶ **Qui a la qualité d'assuré ?**

▶ Vous-même en tant que **sociétaire***, votre conjoint ou la personne avec laquelle vous vivez en couple, en qualité de propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit des biens assurés.

▶ **Qui a la qualité de tiers ?**

▶ Toute personne autre que :
- l'assuré défini ci-dessus ;
- les ascendants et descendants de l'assuré, ainsi que leur conjoint ou la personne avec laquelle ils vivent en couple ;
- les préposés et salariés de l'assuré lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

▶ **Quelle est la limite de garantie en cas de responsabilité solidaire ou in solidum ?**

▶ **Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous ne garantissons à l'égard des tiers que les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à part égale avec le ou les co-obligés, lorsque sa part n'est pas déterminée.**

Les responsabilités civiles

Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Article 26 - Votre responsabilité civile du fait des biens assurés

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers pour les dommages qu'ils ont subis du fait :

- des biens mobiliers assurés, situés à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières, dont vous avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage ;

- des biens immobiliers assurés vous appartenant, mentionnés dans vos conditions particulières, ainsi que du fait de vos biens extérieurs, court de tennis, piscine, situés à la même adresse.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti ;

- les dommages provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, touchant à l'ossature d'un immeuble, ainsi que par tous travaux de terrassement effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou tout autre personne vous apportant son aide ;

- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, une embarcation à voile ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde ;

- les dommages causés par les animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;

- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers et aux animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés.

Article 27 - Votre responsabilité de locataire (ou d'occupant)

Ce qui est garanti :

- votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire pour :
 - les dommages matériels* et immatériels consécutifs* à un événement garanti au titre des articles 1 et 4 (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux) et occasionnés aux locaux assurés que vous occupez pour votre habitation ou à l'immeuble dans lequel ils sont situés ;
 - les troubles de jouissance consécutifs à ces dommages matériels* et subis par les autres locataires de l'immeuble ;
- votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire pour les dommages matériels* consécutifs à un bris des vitres et des glaces garanti au titre de l'article 5 avec application de la franchise* correspondante mentionnée dans vos conditions particulières.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux, bris des vitres et des glaces,

- les dommages corporels subis par le propriétaire et ses autres locataires (ils sont garantis par l'article 26) ;
- les dommages de toute nature causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

Article 28 - Votre responsabilité à l'égard de vos voisins et des tiers

Ce qui est garanti :

- votre responsabilité à l'égard de vos voisins et autres tiers, en raison des dommages matériels* et immatériels consécutifs* à un événement garanti au titre des articles 1 et 4 (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux) ayant pris naissance ou étant survenu dans les bâtiments ou biens assurés.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, dégâts des eaux,

- les dommages corporels subis par ces personnes (ils sont garantis par l'article 26) ;
- les dommages subis par les biens dont vous avez la garde ;
- les dommages de toute nature causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

► La garantie optionnelle responsabilité locative de vos colocataires

Les garanties des articles 27 et 28 sont acquises aux colocataires déclarés dans vos conditions particulières.

La protection des droits de l'assuré

Les garanties défense – recours

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre et exercer à votre profit un recours à l'encontre d'un tiers responsable dans le cadre de votre vie privée.

Article 29 - Votre défense

Ce qui est garanti :

- nous assumons à nos frais votre défense tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action **mettant en cause votre responsabilité assurée par ce contrat** ;
- nous assumons dans le cadre de la garantie défense la direction du procès.

Nous avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale (voir les dispositions spéciales figurant à l'article 31).

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- **les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré ;**
- **les condamnations pénales ;**
- **les frais engagés à votre seule initiative.**

Article 30 - Votre recours

Ce qui est garanti :

- nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice et nous prenons en charge les frais correspondants.

Ce préjudice doit résulter :

des dommages matériels subis par les biens assurés :

- lors d'un événement garanti* ;
- ou de tout autre événement dès lors qu'il aurait été garanti en responsabilité civile par ce contrat.

- nous exerçons en priorité un recours amiable.

A défaut d'accord, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 euros.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 300 euros.

Ce qui est exclu :

outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- les litiges pouvant survenir entre vous et la Macif ;
- les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction ;
- les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin ou « au noir ») ;
- les recours pour des dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.

IMPORTANT

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie défense (article 29) ou dans le cadre de la garantie recours (article 30), vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

Article 31 - Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie recours

● Libre choix du défenseur par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions des articles 29 et 30.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif.

- **Prise en charge des frais et honoraires**

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

- **Arbitrage**

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

- **Subrogation**

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

Schéma chronologique relatif à l'article 30 sur la Protection de vos droits

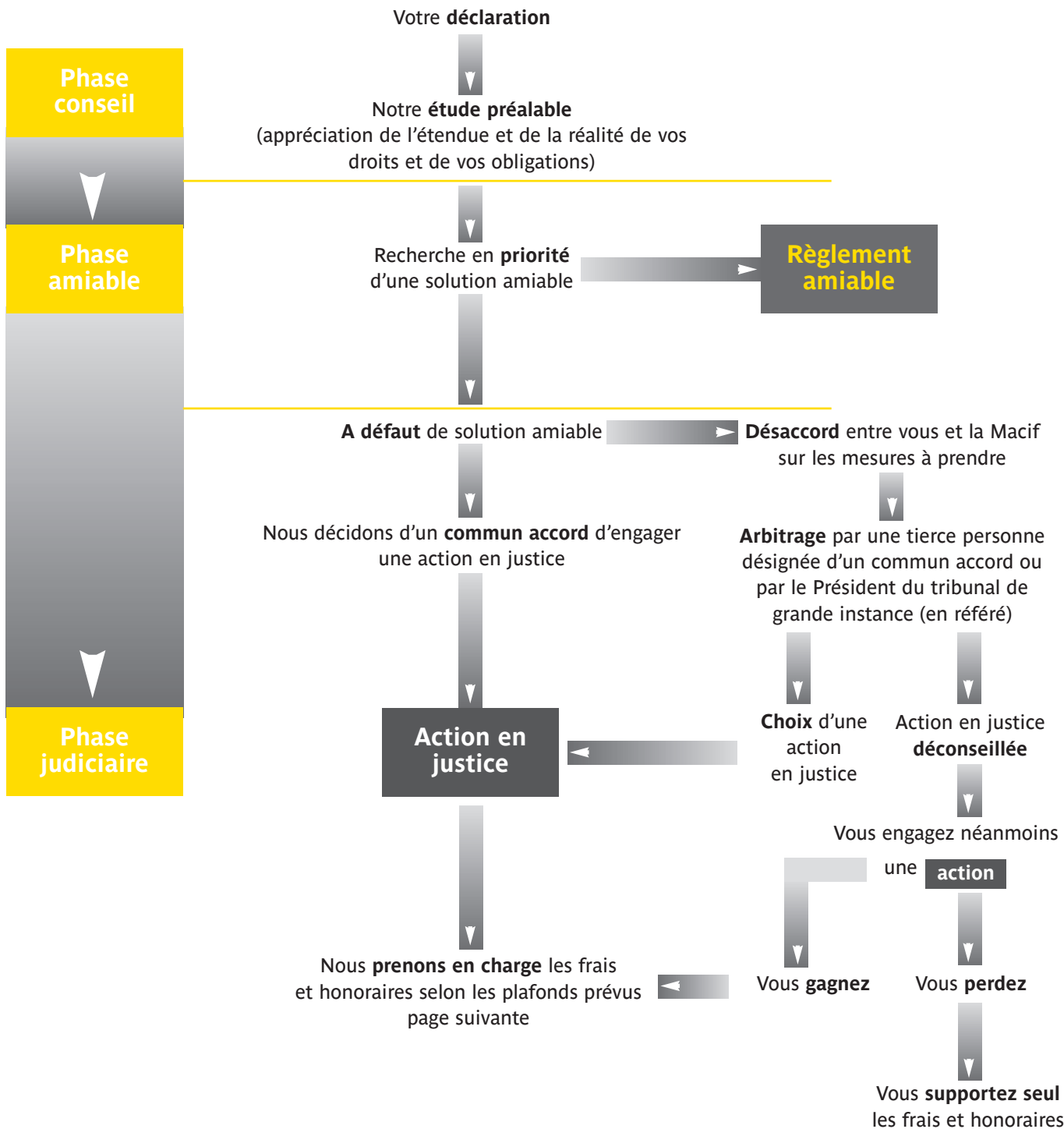


Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre des garanties « Protection des droits de l'assuré ».

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale) + CRCI (Commission régionale de conciliation et d'indemnisation)	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé - du juge de la mise en état - du juge de l'exécution	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité	550 €
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
● Tribunal pour enfants	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non expressément prévues	550 €
● Tribunal de police avec constitution de partie civile	600 €
● Médiation pénale	600 €
● CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction)	600 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de grande instance	800 €
● Tribunal administratif	800 €
● Cour d'appel	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'Etat	2 000 €
● Cour d'assises	4 500 € par affaire jugée
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction	300 €
● Plafond de garantie (par sinistre) : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre à l'étranger	16 000 €

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

3

Les informations générales

Ce que vous devez savoir

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné. Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la Commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande. Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) dont l'adresse est : 9 rue de St Petersburg, 75008 Paris.

► Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	France métropolitaine	Pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, départements et territoires d'Outre-Mer	Monde entier (séjours de moins de trois mois)
● Protection des biens			
Biens immobiliers assurés	●		
Biens mobiliers assurés	●		
OPTION matériel de loisirs en tout lieu	●	●	●
Assistance habitation	●		
● Protection de l'assuré			
- Les responsabilités civiles			
Responsabilité civile du fait des biens assurés	●		
Responsabilité de locataire (ou d'occupant)	●		
Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	●		
- Protection des droits de l'assuré			
Défense	●		
Recours	●		

► **Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?**

Outre les biens qui ne sont jamais garantis par le présent contrat (pages 16 et 18) et les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus :

- **Les dommages de toute nature :**
 - **causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;**
 - **résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel ;**
 - **liés à la participation de l'assuré à une rixe, un pari, un défi ;**
 - **résultant de la guerre étrangère ou civile ;**
 - **occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz de marée et autres cataclysmes (sauf s'ils relèvent de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles) ;**
 - **d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;**
 - **causés directement ou indirectement par de l'amiante ;**
- **Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles.**

Cas particulier

Les garanties dégât des eaux, vol et actes de vandalisme, et bris des glaces sont suspendues pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou de la réquisition des locaux ou biens assurés conformément aux dispositions de la loi.

Les informations générales

Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.

► Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

● A la souscription du contrat

- Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

Ainsi vous devez notamment nous indiquer :

- les caractéristiques de votre résidence : votre qualité d'occupant, le type d'habitat, son nombre de pièces principales*, sa surface habitable ainsi que la surface développée* de ses dépendances ;
- s'il s'agit d'un bâtiment classé ou inventorié en tout ou partie comme monument historique par le ministère de la culture, d'un château, hôtel particulier, manoir ou gentilhommière...
- s'il s'agit d'un bâtiment en cours de construction ;
- la valeur de vos biens mobiliers, de vos objets de valeur et vos bijoux ;
- vos antécédents d'assurance (les sinistres déclarés au cours des deux dernières années et si votre contrat a été résilié par votre précédent assureur et pour quel motif) ;
- la nature du risque et tout particulièrement si votre résidence a déjà subi des inondations, si elle est protégée contre le vol...

● En cours de contrat

Notre conseil

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos conseillers dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

- Que vous nous déclariez **dans les quinze jours**, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée ou auprès d'un conseiller Macif, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements (changement d'adresse, transfert de propriété des biens...) qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité* du contrat ou la réduction des indemnités* dues en cas de sinistre*.

► Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

- **Comment est-elle calculée ?**
 - Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
 - Elle est indexée* et variable. Le conseil d'administration peut décider et fixer une ristourne ou un rappel.
 - La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.

- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
 - Elle est exigible annuellement et d'avance à la date d'échéance. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
 - **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :
 - **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
 - **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension,** ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

- **Qu'advient-il de la cotisation?**
 - Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation
 - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

► La façon de procéder en cas de sinistre*

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

● Que devez-vous faire ?

IMPORTANT

Vous pouvez procéder immédiatement après le sinistre à des réparations de première urgence pour pouvoir par exemple continuer à habiter dans votre habitation, mais ceci seulement après nous en avoir avisé.

- En premier lieu, prendre toutes les dispositions nécessaires pour stopper l'évolution du sinistre, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller ensuite à leur conservation.
- Nous le déclarer à partir du moment où vous en avez eu connaissance et au plus tard :
 - dans les **cinq jours ouvrés**,
 - s'il s'agit d'un vol, dans les **deux jours ouvrés**,
 - et s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.
- **En cas de vol, tentative de vol ou d'acte de vandalisme**, vous devez en outre dans les 24 heures prévenir la police ou la gendarmerie, déposer une plainte et nous adresser le récépissé de ce dépôt de plainte, accompagné d'un état détaillé et chiffré des biens volés, avec les factures correspondantes. Au cas où ces biens seraient récupérés ultérieurement, nous en aviser immédiatement avec éventuellement les coordonnées de la personne détentrice.
- Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- **Enfin, en cas de poursuites judiciaires**, vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation...) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre.

ATTENTION

- **A une reconnaissance de responsabilité :**
Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- **Au non-respect des délais de déclaration de sinistre* :**
En cas de non respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.
- **Au non-respect des autres obligations :**
De même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- **Aux fausses déclarations :**
Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie, pour ce sinistre*, et vous exposerait à des poursuites pénales.

- **Comment sont évalués vos dommages ?**
 - Ces dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous sur la base des pertes réellement subies, à partir de l'évaluation faite par un expert mandaté par la Macif ou des factures que vous nous avez fournies.
Aussi est-il important que vous conserviez soigneusement tous les documents de nature à prouver l'existence et la valeur de vos biens. Nous pouvons ainsi être amenés à vous demander de nous adresser un état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés (appelé « état des pertes ») certifié sincère et signé par vous.
L'offre de règlement comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.
 - Si vous n'êtes pas d'accord avec notre proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.
 - A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.
Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
 - Chacun paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

- **Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?**
 - Nous nous engageons à vous régler l'indemnité due dans les 48 heures ouvrées après réception des pièces justificatives (rapport d'expertise, facture...), sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.
Pour les sinistres catastrophes naturelles et technologiques, le délai maximum de règlement est de trois mois à compter de la remise de l'état des pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.
 - **En cas de dommages immobiliers**, l'indemnisation de la vétusté* est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justification de leur exécution.

- **En cas de récupération des biens volés**

- Vous devez nous en informer immédiatement.

S'ils ont été récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons des détériorations et des frais engagés avec notre accord pour leur récupération.

S'ils ont été récupérés après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais engagés.

- **Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?**

- Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficierons de vos droits et actions pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée.

ATTENTION

Si de votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation serait diminuée des sommes ne pouvant plus être récupérées.

- **Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?**

- Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**LA VIE
DU CONTRAT**

4

► Formation et durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
 - A partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat. Toute demande de modification non refusée par la Macif dans les dix jours de sa réception ou de sa déclaration auprès d'un conseiller peut être considérée comme acceptée.
- **Quelle est sa durée ?**
 - De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus ci-dessous (fin du contrat).
- **Quel est votre droit de renonciation ?**
 - En cas de vente à distance :

Si vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure).

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée à l'adresse indiquée à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

« Date – coordonnées et numéro de sociétaire – nom du contrat souscrit – objet : renonciation suite à vente à distance.
Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit à distance le ... par ... (téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance).
Signature manuscrite. »

Conséquences de la renonciation :

 - si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat ;
 - si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en-dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective.

● **Quel est votre droit de renonciation ? (suite)**

● **En cas de démarchage à domicile**

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

« Date – coordonnées et numéro de sociétaire – nom du contrat souscrit – objet : renonciation suite à démarchage à domicile.
Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit suite à démarchage à domicile le ...
Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat.
Signature manuscrite. »

Conséquences de la renonciation :

- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.

Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

► **Modification de la cotisation et des franchises**

● **Votre cotisation et les franchises évoluent à l'échéance* principale en fonction de l'indice*.**

● En cas d'augmentation de la cotisation hors taxes ou des franchises, supérieure à l'évolution de l'indice, nous vous en informons par l'avis d'échéance ou par courrier.

Les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions prévus ci-dessous (fin du contrat).

► **Fin du contrat**

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

● **Comment résilier ?**

● **Pour vous :**

- Soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
- Soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de la Macif.

● **Pour nous :**

- Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	A l'échéance* principale	Au 31 mars avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"> • Un mois pour vous-même • Deux mois pour nous-même
	<p>Lorsque l'avis d'échéance* annuelle est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance* (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels.</p> <p>En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en relation directe avec la situation antérieure • qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. 	<p>Demande de résiliation dans les trois mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour vous à partir de la date de ce changement • Pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance. <p>La résiliation intervient un mois après.</p>
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la dénonciation de l'assuré.
	En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois à dater de la notification à la Macif.
	En cas de majoration de la cotisation hors taxes ou des franchises* (hors effet de l'indexation*).	Votre demande doit être faite dans les trente jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
	Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat pour des risques autres que professionnels : ce contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.	La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.
	En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par la Macif	En cas de non paiement des cotisations	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque assuré	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> • Dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ; • Trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après un sinistre*, vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats.	Le contrat est résilié un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
Par le nouveau propriétaire des biens ou par la Macif.	En cas de transfert de propriété des biens.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur.	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
Automatiquement	En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de retrait de l'agrément de la Macif.	Le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :

- en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue,
- en cas de nullité* du contrat.

Répertoire

A

	Pages
Accident ménager	14, 36 ■
Affaissement de terrain	25 ■
Animaux (vol)	22 ■
Aquarium	24, 36 ■
Assistance	
- garanties d'	39 ■
- psychologique	41 ■
Assuré (qualité d')	
- en dommages	15 ■
- en responsabilité	51 ■
Avalanche	25 ■
Avion (exclusion)	24 ■
Avocat (libre choix)	55 ■

B

	Pages
Bâche (piscines)	31 ■
Barbecue	16, 31, 44 ■
Bassin	16, 31, 44 ■
Bateau (exclusion)	18 ■
Bicyclettes (option)	14, 18, 37 ■
Biens (notion et exclusions)	
- immobiliers	15 ■
- mobiliers	17, 18 ■
- usuels	17 ■
Bijoux	17, 21, 22, 45, 63 ■
Brûlures (cigarettes...)	36 ■

C

	Pages
Collections	17, 18 ■
Concubin	15, 20, 24 ■
Congélateur (contenu)	14, 35, 36 ■
Coulée de boue	25 ■
Cuisine (et salle de bains) intégrées	12, 16, 17, 33, 45 ■

D

	Pages
Dégel (frais de)	23 ■
Déménagement	40 ■
Dépendances	7, 11, 12, 15, 16, 17, 21, 22, 32, 43, 63 ■
Domages Ouvrage (prime)	13, 27 ■
Douche	16, 31, 44 ■

E

	Pages
Electroménager	12, 17, 33, 34, 45 ■
Electronique	20 ■
Eolienne	16 ■
Equitation (matériel, option)	37 ■
Espèces (fonds, titres et valeurs)	18 ■
Extincteur	16, 19 ■

F

	Pages
Franchise (définition)	6 ■
- contractuelle	21 ■
- catastrophes naturelles	25, 26 ■
- modification	71 ■
- supplémentaire	19 ■

G

	Pages
Garde meubles	27, 40 ■
Gel	23 ■
Golf (matériel, option)	37 ■
Graffiti	12, 14, 20, 22 ■

H

	Pages
Hifi	12, 17, 20, 33, 34, 37, 45 ■
Honoraires	
- barème de remboursement des	58 ■
- d'architectes	43 ■

I

	Pages
Infiltration	12, 23 ■
Informatique (inscription sur fichier)	2, 42 ■
Inhabitation (clause d')	21 ■
Introduction clandestine	20 ■
Instrument de musique	14, 18, 37 ■

M**Pages**

Matériel	
- de loisirs : notion et option	14, 18, 37, 45, 61 ■
- de jardinage	17 ■
- informatique	12, 17, 20, 33, 45 ■
Médiation (médiateur)	61 ■
Mobile home	11, 43 ■
Mouille (dommages de)	25 ■
Mur (de soutènement)	14, 16, 31, 44 ■
Musique (matériel de, option)	14, 18, 37 ■

N**Pages**

Neige (poids de la)	25 ■
---------------------	------

O**Page**

Objets de valeur (notion)	17 ■
---------------------------	------

P**Pages**

PACS	15, 20, 24 ■
Panneau solaire	16, 24 ■
Pêche	37 ■
Pergola	16, 31, 44 ■
Photovoltaïque	16, 24 ■
Piscine	14, 16, 19, 31, 44, 52 ■
Pompe à chaleur	16, 20 ■
Portique	16, 31, 44 ■
Prescription	7, 42, 67 ■
Puits	16, 31, 44 ■

R**Pages**

Raz de marée	25, 62 ■
Refoulement d'égout	25 ■
Réparateur agréé	35, 41 ■
Rixe	62 ■

S**Pages**

Sauvetage	13, 19, 29 ■
Serres (exclusion)	16 ■
Serrures (remplacement)	12, 22 ■
Solidarité chômage	64 ■
Surconsommation d'eau	14, 32, 36 ■
Surface (développée)	7, 15, 63 ■
Système d'alarme	21, 22 ■

T**Pages**

Tags	12, 14, 20, 22 ■
Télésurveillance (télésurveillé)	21 ■
Tennis	
- matériel	37 ■
- court	14, 16, 31, 44 ■
Terrasse liaisonnée	7, 16 ■
Terrasse non liaisonnée	16, 31, 44 ■
Terrassement	52 ■
Territorialité	61 ■
Tiers (notion de)	51 ■
Tonnelle	16, 31, 44 ■

V**Pages**

Valeur à neuf	12, 33, 34 ■
Velux	23 ■
Véranda	7, 22, 24 ■
Verrou de sûreté	22 ■
Vins (et spiritueux)	22 ■
Vidéo	17, 20, 45 ■
Vol	
- à l'arraché	14, 36 ■
- domestique	20 ■



Les prestations Macif Assistance sont mises en oeuvre par IMA GIE : Inter Mutuelles Assistance, Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 €. RCS Niort 433 240 991. Siège social : 118 avenue de Paris 79033 Niort cedex.

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue Pied de Fond 79000 Niort.